



Département du Loiret  
 Arrondissement de Montargis  
 Canton de Courtenay  
**COMMUNE DE CHUELLES**

MAIRIE DE CHUELLES  
 45220

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle ROSSE, Maire de Chuelles.









Nombre de conseillers en exercice : 15

Membres présents : Isabelle Rosse, Martial Pinon, Annick Morin, David Deslais, Bernard Monnot, Marie-Claude Aubey, Corinne Villain, Philippe Blondeau, Gilles Pipereau, Emilie Piat, Marie-Charlotte Verhulst, Cédric Harry, Charlène Perdereau, Eric Gallois, Christophe Sabatier.

Martial Pinon a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### 1°) Fonctionnement

-  Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal.
-  Règlement intérieur du Conseil Municipal.
-  Délégations au Maire.
-  Désignation des commissions.
-  Désignation des délégués (SIIS Chuelles, Syndicat des eaux du Betz et de la Cléry, Syndicat des transports scolaires de Courtenay, CFA Est Loiret, Association cantonale aide à domicile (Adapage))
-  Désignation des délégués CNAS (1 élu et 1 agent)
-  Désignation des correspondants.
-  Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

#### 2°) Finances

-  Adhésion Fondation du Patrimoine.

#### 3°) Valloire Habitat

-  Autorisation d'aliéner cinq logements

#### 4°) Divers

-  Date du prochain conseil municipal.

\*\*\*\*\*

## **1°) Fonctionnement**

### **Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.**

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu. Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

**N°015/2026**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHUELLES**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✚ Approuve le règlement intérieur du conseil municipal ci-dessous.

## **Règlement intérieur du Conseil Municipal de Chuelles**

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations publiée sur le site Internet de la commune et affichée sur les emplacements prévus à cet effet. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux doivent accuser réception de la convocation. Les documents concernant les affaires soumises à délibération seront adressés avec la convocation ou dans les jours suivants aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire, dans la mesure du possible, répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

**Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 6 membres du conseil (3 titulaires et 3 suppléants) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

**Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances et Administration générale

Commission Travaux, Voirie, Accessibilité, Sécurité, Urbanisme et Patrimoine

Commission Environnement, Ecologie, Fleurissement

Commission Affaires scolaires et Jeunesse

Commission Vie associative, Culture et Sportive

Commission Santé, Personnes Agées et Solidarité

Commission Economie locale, Commerces et Communication

Commission Hydraulique agricole, Station d'épuration

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le Maire autorise la désignation de personnes extérieures au conseil pour certaines commissions.

#### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 13 : Communication locale**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 19 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

**Article 20 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 21 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

**Article 22 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 23 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des conseillers peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**N°016/2026**  
**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**N°017/2026**

**DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.  
Pour une commune de moins de 3500 habitants,

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Considérant que l'élection doit avoir lieu à bulletin secret ;

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

👉 De ne pas voter à bulletin secret.

👉 De proclamer élus les membres titulaires suivants :

- Martial Pinon
- Annick Morin
- Christophe Sabatier

👉 De proclamer élus les membres suppléants suivants :

- David Deslais
- Cédric Harry
- Gilles Pipereau

N°018/2026  
DESIGNATION DES COMMISSIONS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création des 8 commissions suivantes :

- Finances et Administration générale
- Travaux, Voirie, Accessibilité, sécurité, urbanisme et Patrimoine
- Environnement, Ecologie, fleurissement
- Affaires Scolaires et Jeunesse
- Vie Associative, Culturelle et Sportive
- Santé, Personnes Agées et Solidarité et Action sociale
- Economie Locale, Commerces et Communication
- Hydraulique Agricole, Station d'Épuration

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

✚ Décide à l'unanimité de ne pas procéder par bulletin secret pour la désignation des membres des commissions.

✚ Désigne les commissions et les membres des commissions comme suit :

○ Commission Finances et Administration générale

- Annick Morin
- Cédric Harry
- Corinne Villain
- Emilie Piat
- Marie-Claude Aubey
- Eric Gallois

○ Commission Travaux, Voirie, Accessibilité, sécurité, urbanisme et Patrimoine

- Martial Pinon
- David Deslais
- Cédric Harry
- Philippe Blondeau
- Gilles Pipereau
- Bernard Monnot
- Dimitri Collet

○ Commission Environnement, Ecologie, fleurissement

- David Deslais
- Cédric Harry
- Philippe Blondeau
- Gilles Pipereau
- Marie-Claude Aubey
- Eric Gallois
- Christophe Sabatier

○ Commission Affaires Scolaires et Jeunesse

- Annick Morin
- Marie-Charlotte Verhulst
- Emilie Piat
- Gilles Pipereau
- Charlène Perdereau
- Christophe Sabatier

○ Commission Vie Associative, Culturelle et Sportive

- David Deslais
- Marie-Charlotte Verhulst
- Corinne Villain
- Philippe Blondeau
- Charlène Perdereau
- Bernard Monnot
- Marie-Claude Aubey
- Christophe Sabatier
- Dimitri Collet
- Mélanie Baudoin

○ Commission Santé, Personnes Agées et Solidarité

- Annick Morin
- Marie-Charlotte Verhuslt
- Corinne Villain
- Philippe Blondeau
- Emilie Piat
- Charlène Perdereau
- Eric Gallois

○ Commission Economie Locale, Commerces et Communication

- Marie-Charlotte Verhulst
- Corinne Villain
- Charlène Perdereau

- Bernard Monnot
- Marie-Claude Aubey
- Christophe Sabatier
- Véronique Tilmant Balazs

○ Commission Hydraulique Agricole, Station d'Epuration

- Martial Pinon
- Annick Morin
- David Deslais
- Cédric Harry
- Bernard Monnot
- Eric Gallois

**N°019/2026**

**DESIGNATION DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX**

Madame le Maire présente au conseil municipal les différents organismes intercommunaux auxquels la commune appartient. Des délégués élus du conseil municipal représentent la commune au sein de ces différents syndicats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

✚ Désigne les délégués représentant la commune de Chuelles comme suit :

○ Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz :

- Martial Pinon et David Deslais : titulaires.
- Marie-Claude Aubey et Eric Gallois : suppléants.

○ Syndicat Intercommunal d'intérêt Scolaire de Chuelles, la Selle en Hermoy, ST Firmin des Bois :

- Titulaires :
  - Corinne Villain
  - Marie-Charlotte Verhulst
  - Charlène Perdereau
  - Gilles Pipereau

- Suppléants :
  - Emilie Piat
  - Marie-Claude Aubey
  - Eric Gallois
  - Christophe Sabatier
  
- Syndicat de transports scolaires de Courtenay :
  - Martial Pinon : titulaire
  - Charlène Perdereau : suppléant
  
- CFA – Est Loiret :
  - Marie-Charlotte Verhulst : titulaire
  - Christophe Sabatier : suppléant
  
- ADAPAGE :
  - Eric Gallois : titulaire
  - Philippe Blondeau : suppléant
  
- Membre de la CLECT de la 3CBO :
  - Annick Morin

**N°020/2026**  
**DESIGNATION DES CORRESPONDANTS**

Madame le Maire présente au conseil municipal les différents secteurs et organismes nécessitant la nomination d'un correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

🗳️ Désigne les correspondants suivants :

- Défense : Monnot Bernard
- Sécurité routière : Monnot Bernard
- Solidarité Emploi Gatinais : Marie-Claude Aubey

**N°021/2026**  
**DESIGNATION DES DELEGUES CNAS**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nécessité de désigner deux nouveaux délégués CNAS (1 élu et 1 agent).

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité désigne :

- ✚ Mme MORIN Annick en tant que déléguée des élus.
- ✚ Mme COUTELLIER Clarisse en tant que déléguée des agents.

**N°022/2026**  
**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de verser à partir du 21 mars 2026 l'indemnité de fonction de maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à la strate de population de la commune de Chuelles soit 55,70%.

**N°023/2026**  
**INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Chuelles compte 1255 habitants

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

**Décide que :**

- ✚ L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19,47% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- 🏛️ L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 14,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 🏛️ L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 9,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 🏛️ Les indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.

## **2 – Finances**

### **N°024/2026 ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE – ANNEE 2026**

Madame le Maire présente la demande d'adhésion 2026 à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 200 € pour l'année 2026.

Les crédits seront prévus à l'article 6281 du budget primitif 2026.

## **3 – Valloire Habitat**

### **N°025/2026 AUTORISATION DONNEE A VALLOIRE HABITAT D'ALIENER CINQ LOGEMENTS**

Madame le Maire explique que par courrier en date du 4 mars 2026, Valloire Habitat a informé Mme la Préfète de sa décision de vendre 5 logements sis 14 à 18 Le Clos du stade à Chuelles.

Les services de la Préfecture sollicite l'avis du conseil municipal sur cette autorisation d'aliéner.

La Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- 🏛️ Donne un avis favorable à cette aliénation de cinq logements sis 14 à 18 le Clos du Stade à Chuelles par Valloire Habitat.

## **4 – Date du prochain conseil municipal**

La date du prochain conseil est fixée au lundi 13 avril 2026 à 20h00.

## Tour de Table

### **Martial Pinon**

- Indique que les travaux du Moulin à Vent vont débiter le 18 mai 2026.
- Précise que le tracteur est toujours en réparation. Il devrait être réparé entre le 25/04/26 et le 10/05/26. La garantie sera repoussée de 3 mois à compter du retour du tracteur à la commune.
- Informe de l'achat d'une fourche, d'un godet crocodile et d'un clapet anti-retour pour un total de 6600€ TTC. Cette somme est inscrite au budget.
- Indique que les employés communaux ont coupé des arbres au lotissement de la Boulassière. Le bois sera mis en vente ultérieurement à destination des habitants de Chuelles.
- Propose de faire une réunion avec la commission Vie associative, culturelle et sportive le 9 avril 2026 à 19h pour préparer le Troc aux plants.

### **Marie-Claude Aubey**

- Demande l'installation de panneaux pour indiquer le nouveau parking rue de Château-Renard

### **Cédric Harry**

- Demande s'il serait possible de prendre un arrêté pour interdire de se garer sur les trottoirs. Mme Piat indique qu'elle avait déjà envoyé un courrier à la mairie pour le signaler. Mme Rosse indique qu'un courrier va être fait aux propriétaires.

### **Piat Emilie**

- Demande les horaires de la cérémonie du 8 mai. Mme Morin lui répond que l'horaire sera connu après concertation avec le Président de l'UNC.

### **Gilles Pipereau**

- Indique que la mairie peut prendre l'appui du PETR pour les travaux de l'école.

### **Marie-Charlotte Verhulst**

- Demande s'il serait possible d'avancer les conseils municipaux à 20h00. Tous les conseillers sont d'accord.

### **Philippe Blondeau**

- Informe que des personnes habitant la Tournerie sont excédés de la vitesse devant chez eux.

### **Corinne Villain**

- Indique que tous les week-ends des motos font énormément de bruit derrière chez elle.

### **Eric Gallois**

- Demande quelle est la stratégie des travaux de l'école. Mme le Maire lui indique que l'isolation sera une priorité et Mme Morin précise qu'il faudra prendre contact avec l'inspection académique. M. Sabatier indique que les cours Oasis pouvaient être financées à 100%.

**Christophe Sabatier**

- Demande comment se passe le Troc aux plants. Madame le Maire lui explique qu'il y a en général 2 ou 3 professionnels, des particuliers qui échangent leurs plantes, l'ambassadrice du tri de la 3CBO, le Repair Café et un stand de la bibliothèque municipale.
- Souhaite avoir des informations sur la fermeture de la boulangerie et son devenir. Mme Rosse lui indique que l'affaire est en cours.

**Annick Morin**

- Informe qu'une erreur s'est glissée dans les documents budgétaires transmis sur le report de la ligne 021 en recette d'investissement de 2025. Cela n'a aucune incidence sur les chiffres proposés pour 2026.
- Précise que la marche gourmande aura lieu le jeudi de l'Ascension. Cette année ça tombe le 14 mai. Elle demande si des personnes veulent bien participer aux préparatifs. M. Blondeau se propose.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire  
Isabelle ROSSE



Le Secrétaire de séance  
Martial PINON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martial Pinon', written in a cursive style.